

Copyright Board
Canada



Commission du droit d'auteur
Canada

[TRADUCTION]

[CB-CDA 2024-049]

DÉCISION DE LA COMMISSION

Affaire : 71-2023-01 Totem Médias inc. c CONNECT Music Licensing Service inc.

26 juin 2024

I. SURVOL

[1] La présente décision statue sur les requêtes suivantes déposées par les parties :

1. La requête en autorisation de Totem Médias inc. (« Totem ») visant à modifier son énoncé de cause¹ (Requête 1) est accordée;
2. La requête en autorisation de Totem visant à déposer une déclaration supplémentaire d'un témoin, soit Bruno mes directives ci-dessous;
5. La requête en autorisation de CONNECT visant à demander des renseignements² (Requête 5) est accordée en partie, selon mes directives ci-dessous;
6. La requête en autorisation de CONNECT visant à contre-interroger Bruno Fréchette³ (Requête 6) est refusée.

[2] Sauf pour la requête en autorisation de CONNECT visant à déposer une preuve d'expert (Requête 4), la majorité des autres requêtes dont je suis saisi porte sur les allégations faites par CONNECT dans son dossier de réponse. Je commence donc par ces allégations et comment elles éclairent mon examen des requêtes dont je suis saisi.

¹ Requête en autorisation visant à déposer une déclaration supplémentaire d'un témoin et de modifier l'énoncé de cause de Totem de Totem Médias inc., 29 mai 2024.

² Requête en autorisation visant à demander des renseignements et de contre-interroger un témoin de CONNECT Music Licensing Service inc., 29 mai 2024.

³ *Ibid.*

II. NOUVELLES QUESTIONS SOULEVÉES PAR CONNECT DANS SON DOSSIER DE RÉPONSE

[3] Pour résumer, CONNECT affirme que, selon ses dispositions prises avec Création Newmood inc. (« Newmood »), Totem a présenté de manière erronée ses véritables recettes brutes. Selon CONNECT, cela signifie que Totem a évité « ses obligations de paiement intégral à CONNECT » et qu'elle « augmente les taux de redevances effectifs de Totem »⁴ [traduction].

[4] Les requêtes 1 et 2 de Totem ont été présentées afin de régler ces affirmations. En réponse, CONNECT a présenté la Requête 3. Par ailleurs, les requêtes en autorisation de CONNECT liées à la permission de demander des renseignements (Requête 5) et de contre-interroger Bruno Fréchette (Requête 6) sont fondées en partie sur ces affirmations.

[5] Je commence par remarquer que je ne trouve pas utile le ton dramatique de ces affirmations. Dans la présente instance, il ne s'agit pas d'atteinte au droit d'auteur ou de rupture de contrat. Cette instance vise à fixer des redevances et des modalités justes et équitables pour une utilisation particulière entre un utilisateur et une société de gestion, lorsque l'un et l'autre ne peuvent parvenir à une entente (art 71.1⁵).

L'assiette tarifaire appropriée est une question qu'il appartient à la Commission de trancher

[6] Cela dit, les observations de CONNECT me portent à conclure qu'un des éléments sur lesquels les parties ne parviennent pas à s'entendre est l'assiette tarifaire appropriée.

[7] L'examen de la question de l'assiette tarifaire, ainsi que toute attribution nécessaire des revenus, n'est pas inhabituel dans le cadre des instances de la Commission⁶. En fait, le dernier tarif homologué pour la communication au public par télécommunication d'enregistrements sonores par des fournisseurs de musique de fond prévoit explicitement que seule une portion des revenus forme une assiette tarifaire aux fins de la détermination des redevances⁷.

[8] Dans le contexte d'un taux de redevances fondé sur les revenus, ce qui est une structure tarifaire préconisée par les deux parties dans le cadre de la présente instance, il serait difficile de déterminer un taux de redevances juste s'il n'existe pas d'entente commune de l'assiette tarifaire à laquelle ce taux pourrait s'appliquer.

⁴ Pièce CONNECT-2.

⁵ *Loi sur le droit d'auteur*, LRC, 1985, ch C-42.

⁶ Voir par ex. *Ré:Sonne et SOCAN – Tarif applicable au service sonore payant et aux services accessoires de Stingray (2007–2016)*, 2021 CDA 5 aux paras 51–143 (portant sur l'attribution des revenus, y compris le traitement du matériel accessoire).

⁷ *Tarif Ré:Sonne 3.A – Fournisseurs de musique de fond (2010-2013)* (2017-09-02), Gaz C Supplément, vol 151 no 35, p 1.

[9] Ainsi, la question de l'assiette tarifaire appropriée en est une qu'il appartient à la Commission de trancher dans le cadre de cette instance.

[10] Par ailleurs, je conviens avec CONNECT que les renseignements sur la relation financière entre Totem et Newmood sont pertinents, dans le cas présent, afin d'établir une assiette tarifaire appropriée.

[11] Mes conclusions selon lesquelles l'assiette tarifaire est en cause dans cette instance et que la relation entre Totem et Newmood est pertinente pour régler cette question, tout cela éclaire mon examen de l'ensemble des requêtes dont je suis saisi, sauf pour la Requête 4 – où ces conclusions ne sont pas pertinentes.

[12] J'en viens maintenant aux requêtes individuelles.

III. ÉNONCÉ DE CAUSE DE TOTEM

[13] La requête est accordée.

[14] La demande de Totem visant à modifier son énoncé de cause en ajoutant quatre paragraphes relatifs à la question de la publicité n'est pas opposée par CONNECT.

[15] Par ailleurs, compte tenu des allégations de CONNECT, la question de la tarification différenciée pour les programmes contenant de la publicité et ceux qui n'en comprennent pas prend de l'importance supplémentaire.

IV. ÉNONCÉS SUPPLÉMENTAIRES DES TÉMOINS

[16] La Requête 2 de Totem et la Requête 3 en réponse de CONNECT visent à présenter des preuves remontant à 13 ans au sujet de ce qu'AVLA (le prédécesseur de CONNECT) savait ou ne savait pas à l'époque.

[17] CONNECT s'oppose à la Requête 2; à titre alternatif, elle pose la Requête 3 comme condition de la Commission accordant la Requête 2.

[18] J'accorde à la fois la Requête 2 et la Requête 3.

[19] CONNECT soutient que la Commission ne devrait pas permettre la Requête 2 de Totem du fait que celle-ci aurait dû prévoir que CONNECT peut contester le « bien-fondé de l'entreprise Totem-Newmood »⁸ [traduction]. Toutefois, ni l'énoncé conjoint de faits ni l'énoncé de cause de CONNECT ne soulèvent la question de l'attribution des revenus entre Totem et Newmood, ou

⁸ *Supra* note 3 au para 2.

même, plus généralement, l'assiette tarifaire. Je ne suis donc pas d'accord que Totem aurait dû prévoir de telles affirmations.

[20] Par ailleurs, j'ai décidé précédemment que l'assiette tarifaire est une question qu'il appartient à la Commission de trancher dans le cadre de la présente instance, et cela peut nécessiter l'examen de la relation actuelle entre Totem et Newmood. Bien que les énoncés supplémentaires puissent sembler se rapporter seulement en quelque sorte à ces questions, elles ne sont peut-être pas totalement dénuées d'intérêt.

V. DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

[21] CONNECT demande l'autorisation de présenter huit ensembles de demandes de renseignements à Totem.

[22] Bien que Totem ne s'oppose pas à ce que CONNECT lui demande des renseignements comme tels, elle affirme que les questions proposées par CONNECT sont non pertinentes, disproportionnées, ou les deux.

[23] J'ai examiné les questions proposées et les ai modifiées, le cas échéant, afin de garantir leur pertinence et leur proportionnalité. En effectuant toute modification, j'ai tenu compte, en particulier, des éléments suivants :

- la période actuelle en question dans le cadre de cette instance (2022–2025);
- la valeur probante probable des renseignements demandés;
- la proportionnalité des demandes de renseignements dans leur ensemble dans le cadre de la présente instance, dont j'ai décrit précédemment la valeur comme « relativement modeste » (Avis CB-CDA 2024-016).

[24] Les questions modifiées se trouvent à l'Annexe A.

VI. CONTRE-INTERROGATOIRE DU TÉMOIN FRÉCHETTE

[25] Pour les raisons suivantes, je n'accorde pas la requête en autorisation de CONNECT visant à contre-interroger Bruno Fréchette.

[26] Premièrement, les demandes de renseignements que je permets dans le cadre de la présente décision paraissent suffisantes pour aborder les lacunes en matière de preuve déterminées par CONNECT.

[27] Deuxièmement, la demande de CONNECT est disproportionnée. J'ai indiqué précédemment qu'à mon avis la valeur de ces instances est « relativement modeste » (Avis CB-CDA 2024-016). CONNECT propose que le contre-interrogatoire pourrait durer un jour et elle

n'a pas indiqué comment elle entend limiter son contre-interrogatoire, au-delà du fait qu'elle est liée à la question de la « relation financière et commerciale entre Totem et Newmood⁹» [traduction].

[28] Enfin, CONNECT demande de contre-interroger Bruno Fréchette sur toute réponse que Totem pourrait fournir aux demandes de renseignements. Ainsi, il faudrait attendre pour tout contre-interrogatoire que le processus d'interrogatoire soit terminé, ce qui suppose des délais additionnels.

VII. TÉMOIN EXPERT

[29] CONNECT demande l'autorisation de déposer des preuves d'expert sur les critères visés à l'article 66.501 de la *Loi sur le droit d'auteur* (la « Loi »), « d'analyser les renseignements financiers de Totem et de comparer les taux des points de référence¹⁰ » [traduction].

[30] La Requête de CONNECT est accordée en partie.

[31] Je ne crois pas que la Commission ait besoin d'un expert pour comprendre les renseignements financiers de Totem. Je ne crois pas non plus que la Commission a généralement besoin d'un expert pour comprendre comment appliquer la preuve aux facteurs à considérer dans l'article 66.501 de la Loi, du point de vue juridique ou économique. Par exemple, elle n'a pas besoin d'un expert pour se prononcer sur la question à savoir si les accords entre CONNECT et d'autres fournisseurs de musique de fond respectent les critères décrits à l'article 66.501(a).

[32] Toutefois, dans sa Requête, CONNECT a énoncé ce qui suit :

le rapport devrait déterminer si les taux imposés par CONNECT peuvent être considérés raisonnables au sein de la gamme convenue « entre un acheteur consentant et un vendeur consentant agissant dans un marché concurrentiel et possédant toutes les données pertinentes, à distance et sans contrainte externe », conformément à l'article 66.501(a) de la Loi.

[33] C'est seulement par rapport à cette analyse que je peux conclure à la pertinence de l'assistance d'un témoin expert : la détermination d'une méthode adaptée à la quantification d'une gamme de prix pour la présente affaire.

[34] Ainsi, CONNECT peut déposer un rapport d'expert, limité à la prestation d'une gamme de prix référencés au paragraphe 4 de sa demande d'autorisation, avec des explications sur la méthode utilisée pour obtenir cette gamme.

⁹ *Supra* note 5 au para 29.

¹⁰ *Supra* note 4 au para C.

[35] Le rapport ne doit pas faire plus de 15 pages, sans compter les éléments décrits dans les *Règles de pratique et de procédure de la Commission*, aux paragraphes 48(1)(a)(ii), (iii) et (ix).

[36] Totem peut déposer un rapport d'expert en réponse. Ce rapport ne doit pas faire plus de 15 pages et doit se limiter à répondre aux questions soulevées dans le rapport d'expert déposé par CONNECT.

VIII. NOUVEAU CALENDRIER DE L'INSTANCE

[37] Compte tenu de mes décisions précédentes et de l'interrelation probable entre les demandes de renseignements et l'élaboration du rapport d'expert, je modifie le calendrier de l'instance comme suit :

Étape	Date
Réponses aux questions de la Commission	22 juillet 2024
Réponses de Totem à toutes les demandes de renseignements	22 juillet 2024
Requêtes relatives aux réponses incomplètes ou insatisfaisantes, le cas échéant	7 août 2024
Répliques aux réponses aux questions de la Commission	12 août 2024
Décision sur toute requête relative aux réponses incomplètes ou insatisfaisantes	À déterminer
Réponses finales aux demandes de renseignements	11 septembre 2024
CONNECT dépose son rapport d'expert	16 octobre 2024
Totem dépose toute réponse au rapport d'expert	15 novembre 2024
Chaque partie dépose ses représentations finales	6 décembre 2024
Chaque partie dépose sa réplique aux représentations finales	20 décembre 2024

[38] Ce calendrier peut être modifié si aucune requête relative aux réponses incomplètes ou insatisfaisantes n'est présentée.

Le président, Commission du droit d'auteur,
Luc Martineau

ANNEXE A
Décisions sur les demandes de renseignements proposées

	Demande de renseignement proposée	Décision
1.	Fournir les organigrammes des entreprises Totem et Newmood ou, à défaut, des renseignements détaillés sur la structure corporative de Totem et sa relation à Newmood.	Accordée, telle qu'elle a été proposée.
2.	Fournir tout contrat, tout accord ou toute documentation détaillant la relation commerciale entre Totem et Newmood ou entre Totem et PJJ Productions.	<p>Accordée, avec des modifications.</p> <p>La portée de la demande de renseignements ne s'applique qu'à la période examinée dans le cadre de la présente instance.</p> <p>Totem fournira tout contrat, tout accord ou toute documentation détaillant la relation commerciale entre Totem et Newmood pour la période de 2022 à 2024.</p> <p>Pour plus de certitude, cela comprend les documents créés avant cette période.</p> <p>La contrainte potentielle de cette demande de renseignements est aussi limitée à ce qui suit : Si le nombre de documents de réponse est trop élevé (par ex. si un accord distinct existe pour chaque client), Totem fournira un échantillon de 10 tels documents.</p>
3.	Fournir une explication détaillée de l'accord entre Totem et Newmood.	<p>Non accordée.</p> <p>La question proposée est un doublon de la question 2 ou demande la création de nouveaux documents, ce qui peut requérir un jugement ou une opinion pour la produire.</p>
4.	Fournir, à la fois :	Accordée, avec des modifications.

	<p>(i) des déclarations financières vérifiées, le cas échéant (ou des déclarations financières non vérifiées, dans le cas contraire);</p> <p>(ii) des déclarations internes de revenus, qui fournissent une ventilation détaillée des revenus et des dépenses, pour Totem, PJJ Productions et Newmood, entre 2006 et 2024.</p>	<p>La portée de la demande de renseignements est réduite comme suit :</p> <p>Totem fournira, pour les années 2018 à 2024 :</p> <p>i) des déclarations financières vérifiées, le cas échéant (ou des déclarations financières non vérifiées, dans le cas contraire);</p> <p>ii) des déclarations internes de revenus, le cas échéant, pour Totem et Newmood.</p> <p>Les déclarations internes de revenus n'ont pas à être créées si elles n'existent pas.</p>
5.	<p>Fournir une liste complète des flux de revenus d'entreprise de Totem-Newmood ventilés selon ceux qui nécessitent l'utilisation d'une licence de CONNECT, directement ou indirectement, et ceux qui ne le requièrent pas (les « flux de revenus »).</p>	<p>Non accordée.</p> <p>L'évaluation de la condition selon laquelle un flux de revenus nécessite ou non l'utilisation d'une licence de CONNECT, directement ou indirectement, requiert un jugement ou une opinion.</p> <p>Par ailleurs, il n'a pas été établi qu'il existe une seule entreprise « Totem-Newmood ».</p>
6.	<p>Fournir ce qui suit de la part de Totem, PJJ et Newmood, pour chaque année, de 2006 à 2024 (ou des renseignements pour des années partielles, le cas échéant), séparément de chaque flux de revenus :</p> <p>a. le montant en dollars de chaque flux de revenus;</p> <p>b. une ventilation du flux de revenus selon le type de client (par ex. vente au détail, hospitalité), ainsi que le nombre de clients</p>	<p>Non accordée.</p> <p>Pour les années 2018-2024, si une documentation comportant de telles données existe, elle sera fournie en réponse à la question 4.</p> <p>Si une documentation comportant de telles données n'existe pas, sa production requerrait un jugement ou une opinion.</p> <p>Par ailleurs, la Commission n'autoriserait</p>

<p>servis selon chaque type de client et le nombre de programmes vendus à ces clients;</p> <p>c. le montant en dollars payé pour chaque licence requise pour produire le flux de revenus;</p> <p>d. les autres coûts directs associés à la production du flux de revenus, y compris le montant en dollars pour chacun;</p> <p>e. tout coût requis pour produire le flux de revenus qui est aussi requis pour produire d'autres revenus; (i) des détails sur ces coûts et les autres revenus avec lesquels ils sont partagés, et (ii) si l'entreprise Totem-Newmood attribue ces coûts, des détails sur la façon dont ils sont attribués et le raisonnement de cette attribution.</p>	<p>pas qu'une question soit posée pour la période de 2006 à 2024, du fait que la contrainte serait disproportionnée par rapport à la valeur probante des renseignements.</p>
<p>7. Pour tout client de l'entreprise Totem-Newmood qui paie Totem pour l'utilisation de musique exigeant une licence de CONNECT et qui reçoit aussi des services de Totem-Newmood, fournir des détails sur les services offerts au client et les arrangements en matière d'honoraires pour les services.</p>	<p>Accordée, avec des modifications.</p> <p>Dans la mesure où la preuve déposée précédemment (y compris l'énoncé supplémentaire du témoin Fréchette) n'a pas répondu à cette question, Totem devra fournir à la fois :</p> <ul style="list-style-type: none">• des détails sur le genre de services offerts par Totem et Newmood à la clientèle;• les prix ou les montants payés pour ces services. <p>Si les documents de réponse ne sont pas facilement disponibles, Totem devra fournir une réponse qui ne dépasse pas 250 mots.</p>

8.	Fournir les dernières prévisions officielles de Totem et de Newmood ou un budget suffisamment détaillé pour permettre une analyse des revenus et des coûts connexes prévus liés à la prestation de musique de fond.	Accordée, avec des modifications. Totem fournira un budget prévisionnel pour 2024 et 2025 pour elle-même et, si possible, pour Newmood. Seules les prévisions comprenant le niveau le plus élevé de détails seront fournies.
----	---	---